



1 : Organisation et fonctionnement :

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. En conséquence l'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans. L'Ecole de la République a le devoir d'accueillir tous les enfants (enfants des familles itinérantes, enfants en situation de handicap, enfants atteints de troubles de la santé).

1.1 Admission : Tous les enfants sont admis à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de santé).
- du certificat de radiation de l'école précédente
- du livret de famille

Faute de présentation de l'un des documents, l'admission sera provisoire.

Dans le cas de situations familiales particulières le directeur doit demander les coordonnées des responsables légaux afin de pouvoir informer chacun de la scolarité de l'enfant. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école. Le directeur prévient alors la commune de départ et celle d'arrivée.

1.2 Organisation de l'école :

1.2.1 La scolarité : La scolarité est répartie en cycles d'apprentissages dont les programmes sont consultables sur le site EDUSCOL :

PS/MS/GS : cycle 1

CP /CE1/CE2 : cycle 2

CM1 /CM2/ 6^{ème} : cycle 3

Afin de prendre en compte la diversité des rythmes d'apprentissage, la durée de présence d'un enfant au sein d'un cycle peut être réduite ou prolongée d'un an.

Procédures : Il est régulièrement procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, après avis le cas échéant, du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire.

En fin d'année scolaire, pour chaque élève, une proposition écrite est adressée aux parents en fonction de l'acquisition des compétences du cycle suivi. Toute proposition d'allongement ou de réduction de cycle fait l'objet d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Les parents font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette Notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, formuler un recours motivé devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale (DASEN).

1.2.2. L' équipe éducative :

L'équipe pédagogique est composée du directeur, des enseignants et du RASED (composé d'un enseignant spécialisé dit maître E et d'un psychologue scolaire).

-Le conseil des maîtres, présidé par le Directeur. Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

- Le conseil des maîtres de cycle : Formé de l'ensemble des maîtres d'un cycle et présidé par un membre choisi en son sein, il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation en cohérence avec le projet d'école.

- L'équipe éducative : Elle est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves : le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aide, éventuellement le médecin scolaire et l'infirmière scolaire. Elle est réunie par le directeur chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

- **Le conseil d'école** : Le conseil d'école, sur proposition du directeur qui en est le président, se réunit 3 fois par an (octobre/février/mai). Il rassemble tous les représentants de l'éducation nationale, de la mairie et des parents d'élèves.

1.3 Organisation du temps scolaire :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30
13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30

Attention, les portes ouvrent 10 min avant.

Elles sont donc ouvertes de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi.

A 8h30 et 13h30 les portes seront fermées et ne seront pas rouvertes pour des questions de sécurité et pour le bon fonctionnement général de l'école.

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) prévoient la mise en place d'activités par groupes restreints. Elles peuvent prendre la forme d'une aide aux élèves en difficulté ou d'activités inscrites dans le projet d'école. Elles ont lieu sur le temps de la pause méridienne pour une durée de 30 à 45 min après l'accord des familles.

1.4 Fréquentation de l'école :

L'assiduité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article L.131.8 du code de l'éducation.

L'inscription à l'école élémentaire implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à **toutes** les activités organisées par l'école correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent.

Absences : Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, **les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence.** Celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté

accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. **Ainsi les absences pour convenance personnelle comme des départs en vacances sur le temps scolaire doivent être demandées par écrit à l'IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale) de la circonscription qui transmet la demande au DASEN.**

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école (via un cahier qui circule tous les matins dans toutes les classes) qui prend contact dès la récréation de 10h avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime pendant le mois le directeur doit saisir le DASEN sous couvert de l'IEN. Les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus lors du retour en classe d'élèves ayant contractés une maladie contagieuse. Dans tous les autres cas, il est seulement demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence.

1.5 Accueil et surveillance des élèves :

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (personnel enseignant et non enseignant, parents, élèves, partenaires) doivent respecter les consignes d'accueil fixées par le protocole national.

La surveillance des enfants sur le temps scolaire est sous la responsabilité des maîtres et elle est continue pendant la période d'accueil des enfants.

Pendant les récréations les élèves doivent demander l'autorisation de se rendre aux toilettes (afin de connaître le nombre d'enfants qui y sont présents et d'en assurer la sécurité). Toute sortie du lieu de surveillance des enseignants est soumise à l'autorisation de ces derniers (chercher un manteau à l'intérieur, remonter dans les classes, récupérer un ballon etc..).

Les déplacements au sein de l'école (couloirs, escaliers, classes, hall et préau) se font en marchant tranquillement. L'accueil du matin et de l'après-midi se font dans la cour, les élèves scolarisés en bas déposent leur cartable sur les tables de leur classe puis se rendent dans la cour, ceux scolarisés à l'étage déposent leur cartable devant leur rang puis sortent également dans la cour.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont à la charge de leurs parents. A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Si un enfant se blesse, même légèrement, il doit immédiatement prévenir un des enseignants de service.

Urgence médicale : En cas d'urgence médicale, les enseignants préviendront la famille, ou le SAMU (15 ou 112) ou les pompiers (18). Il est interdit aux enseignants d'utiliser leur véhicule personnel ou de monter dans le véhicule sanitaire pour accompagner l'élève blessé dans le centre de soins hospitalier.

Traitement médical : Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève sauf avec un protocole déterminé par le médecin scolaire. Les cas particuliers concernant certaines maladies évoluant sur de longues périodes doivent être étudiés avec le médecin scolaire et confirmés par un PAI : Projet d'accueil individualisé (à renouveler tous les ans auprès de l'IPS : Institut de Promotion de la Santé). Une copie actualisée doit être remise à chaque rentrée scolaire au directeur d'école.

1.6 Le dialogue avec les familles :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année
- des rencontres entre les parents et les enseignants chaque fois que cela est nécessaire
- la communication régulière du livret scolaire aux parents (trois fois par an : décembre, mars et juillet)

Il est régulièrement communiqué aux familles qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Destinataires du livret : les parents ou chacun d'eux et, le cas échéant, les tuteurs ou la famille d'accueil sont destinataires du livret scolaire.

Propriété du livret : le livret scolaire est la propriété de l'école. Les destinataires en ont communication dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Il est confié à la famille en cas de

changement d'école. Il est demandé à la famille par l'école d'accueil. Il est donné à la famille à l'issue de la scolarité élémentaire.

2. Education et vie scolaire :

Les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'école, les signes ostentatoires de conviction notamment religieuse qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits (« La loi ne concerne pas les parents d'élèves »).

D'autre part, une tenue vestimentaire décente et appropriée à la vie de l'école est exigée. En conséquence pour des questions de sécurité et de bienséance ne sont pas autorisés à l'école : les chaussures à talons, les tongs, les chaussures lumineuses, les semelles compensées, les t-shirts au-dessus du nombril, les shorts trop courts, le maquillage, les boucles d'oreilles volumineuses et pendantes.

Ces mesures s'appliquent car l'école est le lieu de travail des élèves et que par conséquent comme pour tout adulte le lieu de travail induit une tenue adaptée.

Enfin IL NE DEVRA PAS ETRE APORTE A L'ECOLE de couteaux, ciseaux pointus, épingles, bouteilles en verre, pistolets, amorces...et, d'une manière générale, tous objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures. Il est également interdit d'apporter de l'argent mais aussi tout type de jouets (cartes ou autres). Il est interdit de se livrer dans la cour ou sous le préau à des jeux violents ou de nature à causer des accidents.

L'école n'est pas non plus responsable de la perte des vêtements, il est important que chaque vêtement soit bien marqué au nom de l'enfant. Une caisse « vêtements trouvés » est disponible à l'entrée de l'école.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et

les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

3.1. Les élèves :

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Signature des responsables légaux et de l'enfant (précédée de la mention « lu et approuvé »)

